

CONSEIL MUNICIPAL 28 AOUT 2025

Délibération n°049-2025

Avenant n°1 au contrat de délégation du service public de la crèche

| Conseillers municipaux | | |
|------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 22 | 15 | 16 |
| Date de convocation | | |
| 22 août 2025 | | |
| Secrétaire de séance | | |
| Sébastien ANDEVERT | | |

Le vingt-huit août deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.
Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.
Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Christian ALEX
Ont donné procuration : Cédric DAYDE à Sonia BONNET-TELLIER
Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Dans le cadre du contrôle de légalité des actes et des marchés des collectivités territoriales, la Préfecture du Gard a soulevé le défaut de mention des obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relatives au respect des principes de la République, dans les documents du contrat de délégation du service public de la crèche conclu le 20 décembre dernier avec l'IFAC.
La même observation avait été portée au marché de gestion et d'animation des ALSH, considérant que cette clause s'impose dans les marchés d'exploitation ou de délégation d'un service public.
Il est donc proposé l'ajout d'un article 3.19 au cahier des charges, par voie d'avenant au contrat initial ; le texte de cet article correspondant à la retranscription intégrale du modèle de clause rédigé par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances.
Cet avenant ne modifie pas l'économie générale du contrat de délégation et est sans incidence financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le marché n°05-2024 conclu le 20 décembre 2024 avec l'IFAC et transmis en Préfecture du Gard le 24 février 2025 au titre du contrôle de légalité,
Vu les observations de la Préfecture du Gard par courrier du 16 avril 2025,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De modifier le cahier des charges du contrat de délégation du service public de la crèche par l'ajout d'une clause relative au respect des principes de la République ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure l'avenant afférent avec Monsieur le Directeur Général de l'IFAC.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

